



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenances des ascenseurs aux Centres Hospitaliers
de Saint-Lô, de Coutances et de Carentan les Marais**

**Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Manche
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Maintenances des ascenseurs aux Centres Hospitaliers de Saint-Lô, de Coutances et de Carentan les Marais
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	11 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée du contrat	4
3.2 - Reconduction.....	4
4 - Prix.....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5 - Garanties Financières.....	5
6 - Avance.....	5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
7.5 - Paiement des sous-traitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
9 - Développement durable.....	7
10 - Pénalités	7
10.1 - Pénalités de retard	7
10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	7
10.3 - Pénalité pour travail dissimulé	9
11 - Assurances	9
12 - Résiliation du contrat.....	9
12.1 - Conditions de résiliation	9
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
13 - Règlement des litiges et langues	9
14 - Clauses techniques particulières.....	10
15 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Maintenances des ascenseurs aux Centres Hospitaliers de Saint-Lô, de Coutances et de Carentan les Marais

Lieu(x) d'exécution :

Centres hospitaliers de Saint-Lô de Coutances et de Carentan les Marais
50000 Saint-Lô - 50200 Coutances - 50500 Carentan les Marais

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 11 mois.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/02/2025 au 02/01/2026.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 31/12/2026.

3.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 23 mois, soit une fin de marché le 31/12/2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de ce marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Bordereau de prix unitaire et forfaitaire.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par période d'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités

détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26500107300013 CHM de Saint-Lô - 26500110700019 CH de Coutances - 26500101600012 CH de Carentan
- Code service : 011-1 (uniquement pour les ch de Saint-Lô et de Coutances)

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO

Centre Hospitalier de Coutances
Rue de la gare
50200 Coutances

Et
Centre hospitalier de Proximité de Carentan les Marais
1, avenue Qui Qu'en Grogne
50500 Carentan

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

10.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, il est prévu les dispositions suivantes :

Le total éventuel des pénalités sera calculé en fin de semestre et sera déduit de la redevance annuelle pour l'appareil concerné sur la facture du semestre suivant.

Le montant total annuel des pénalités par adhérent est limité à 30 % de la valeur totale annuelle du montant du marché de maintenance forfaitaire.

THEME	CRITERE	MONTANT DE LA PENALITE
-------	---------	------------------------

Non présentation de documents et / ou non déclaration		
Rédaction de l'état des lieux d'entrée par le Titulaire	Non remise du rapport sous 1 mois	50 € HT par jour de retard
Remise du rapport d'activité périodique	Non remise du rapport dans le mois défini	50 € HT par jour de retard
Non remise des instructions de maintenance et/ou des outils de dépannage/diagnostic	Décision de l'établissement adhérent	300 € HT par constat
Levée de réserves des organismes de contrôle ou des observations sur la maintenance (par l'établissement adhérent ou tout représentant qu'il aurait désigné)	24 Heures pour la sécurité des usagers ou des intervenants ou 3 mois pour les autres réserves	200 € HT / jour de retard / réserve Ou 50 € HT / jour de retard / réserve
Sécurité		
Non réalisation de l'étude de sécurité dans les 6 semaines suivant la prise d'effet du contrat de maintenance	Non transmission de la fiche de risque sous 6 semaines Et Absence d'affichage en local des machines	150 € HT / anomalie constatée
Non-respect du cadre de travail	Non application de la notice de protection des usagers et du personnel	100 € HT / anomalie constatée

Interventions		
Panne : délai d'intervention	Appareils prioritaires 1 : 1 heure Appareils prioritaires 2 : 2 heures	80 € HT par heure de retard depuis la réception de l'appel (toute heure commencée est due)
Panne : remise en service	Appareils prioritaires 1 : 4 heures Appareils prioritaires 2 : 1 jour	Appareils prioritaires 1 : 150 € HT au bout de 6 heures 300 € HT / jour calendaire depuis la réception de l'appel (tout jour commencé est du)
Défaillance prolongée au-delà des délais contractuels	Sur décision de l'établissement adhérent	Intervention de l'installateur ou du fabricant de l'appareil aux torts et frais exclusifs du Titulaire
Travaux : Nombre de jours d'immobilisation dépassé	Planning contractuel	150 € HT / jour d'immobilisation supplémentaire

10.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Clauses techniques particulières

1.1 Cadre réglementaire

Le titulaire procédera aux opérations de maintenance de ces installations en respectant les procédures décrites dans la réglementation :

- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Décret N° 2012-674 du 7 mai 2012,
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Décret n° 2012-964 du 07 mai 2012, relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs,
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs,
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Toute réglementation en vigueur au moment de la consultation

Les nouveaux textes et documents applicables aux matériels objets du présent marché, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de la durée du marché, devront être systématiquement remis au représentant du Maître d'Ouvrage par le Titulaire.

Si nécessaire, ils feront l'objet d'un avenant au marché pour leur prise en compte.

2-1 Objectif général

Pendant la durée du marché, le titulaire doit assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations qui lui sont confiées dans les conditions normales de sécurité et d'emploi pour les personnes et les biens, les entretenir et les réparer.

L'entreprise est tenue à une obligation générale de résultat, de conseils, d'alerte et même de formations aux règles de sécurité vis-à-vis de l'établissement concerné pendant toute la durée du marché.

Les objectifs de performances du titulaire sont les suivantes :

- ☐ Taux de disponibilité des ascenseurs : 99%
- ☐ Nombre maximum de pannes techniques constatées sur les 12 derniers mois par appareils : 6

Cet objectif est révisable annuellement lors de la réunion de remise du bilan d'activité.

2-2 L'état des installations

Un état des lieux initial est à établir contradictoirement avec les anciens prestataires au plus tard avant le début effectif de la prestation de maintenance indiquée en annexe de l'acte d'engagement.

Il doit comporter les caractéristiques de base des installations ainsi que les observations afférentes aux parties et composants principaux examinés de manière visuelle et auditive, sans qu'il y ait recours à des appareils de mesures ou à de l'outillage spécifique.

L'état initial sert de base à la consolidation des données d'inventaire tel que fournies par le maître d'ouvrage. Il peut être modifié en cours de marché, en fonction de modifications de patrimoine (mise en service d'un nouvel ascenseur/monte-charge ou au contraire sortie d'exploitation, mise en conformité d'un équipement...).

Six mois avant le terme de rigueur du marché, il est procédé à un état des lieux final de sortie du titulaire, qui sera confronté avec l'état des lieux initial d'entrée du titulaire du marché de maintenance pour la période de marché suivante. Tout constat mettant en évidence un défaut d'entretien impliquera une reprise en état au frais du titulaire sous 1 mois maximum à compter du constat. A défaut, la remise à niveau sera exécutée aux frais et risques du titulaire.

2-3 L'étude de sécurité

Le titulaire doit se conformer aux dispositions du décret n° 92-826 du 30 juin 1995 modifié et affiché un exemplaire de la fiche descriptive des risques en machinerie avec copie au représentant du maître d'ouvrage concerné, sous 30 jours maximum à compter de la notification officielle de marché

2-4 Le Dossier technique Ascenseur

Lors de la visite sur site préalable à la remise de son offre, le titulaire prendra connaissance des plans et documents techniques dont l'établissement dispose. Il aura à sa charge, sans supplément par rapport aux prix fixés à son offre, la constitution ou le complément des Dossiers Techniques Ascenseurs (fiche techniques, plans, certificats d'essai des composants de sécurité) et notices d'instruction des Ascenseurs et montes charges (au sens de la directive 95/16/CE du 29/06/95 portant rapprochement des législations des états membres relatives aux ascenseurs).

Les documents actualisés autant que nécessaires devront être remis au représentant du Maître d'Ouvrage en fin de marché ou au fur à mesure des modifications sur l'équipement.

Le plan d'entretien du titulaire doit être fourni à l'appui de son offre.

2-5 Le carnet d'entretien

Le préposé du titulaire portera sur un carnet d'entretien de l'équipement,

- La date de chacune des interventions et le nom du préposé ayant procédé à l'intervention (avec heures de début et de fin des opérations),
- La mention de tous les constats (dont nature des pannes, remplacement de pièces), observations utiles (état de l'installation) et incidents relevés lors de ses interventions tant systématiques que correctives,
- La date et causes des incidents.

Le non-remplissage du carnet d'entretien est un motif de résiliation du marché pour faute. Si un équipement n'est pas doté d'un carnet d'entretien, le titulaire établira et mettra en place ce carnet en informant le représentant du Maître d'Ouvrage.

Les carnets d'entretien, sur support papier, sont actuellement conservés en machinerie. Le candidat pourra proposer sans surcoût de passer au support électronique, selon les modalités à expliciter dans leur offre (reprise des données d'historiques, modalité de consultation, etc.).

En toute hypothèse, quelque soit le support de consignations des informations relevant du carnet d'entretien et le lieu de dépôt de celui-ci, son contenu doit être consultable par le représentant du Maître d'ouvrage ou de son gestionnaire.

Dans l'hypothèse où, sans surcoût, le candidat propose un outil de consultation de l'historique des opérations d'entretien, il devra également préciser les modalités d'accès à ses informations.

Cette clause n'implique pas obligatoirement la mise en place d'une GMAO.

Lors de la visite sur site préalable à la remise de son offre, le titulaire est réputé s'être assuré de l'existence des carnets d'entretien.

2-6 Registre de sécurité de l'établissement

Une fois par an, le préposé du titulaire prendra contact avec le responsable sécurité de l'établissement afin de signer l'ensemble des registres de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, un Plan de Prévention et de Sécurité sera établi par le représentant du Maître d'Ouvrage concerné et le titulaire.

2-7 Formation des agents techniques

Une fois par an pour chaque établissement adhérent, le titulaire procède à une formation du personnel technique qui comprend :

- les principes de fonctionnement des installations
- la mise en sécurité des équipements entretenus
- la remise à niveau manuelle de la cabine et la sortie des passagers

Cette formation a pour but l'enseignement des premiers gestes à effectuer par le personnel pouvant intervenir en cas de danger imminent, et cela dans l'attente de l'arrivée du technicien de l'entreprise titulaire du présent marché.

Cette formation est intégrée à l'offre de base quelque soit l'étendu de la maintenance, et elle est à la charge du titulaire du marché. Elle est effectuée sur chaque site, dès le début du présent marché, en autant de sessions que nécessaire en fonction du nombre de personnels à former, et au minimum une fois

par an à la demande de l'établissement. Elle fait l'objet d'un planning établi en accord avec chaque adhérent.

2-8 Le rapport annuel d'activités par établissement

Le titulaire prend en charge la maintenance des équipements inventoriés au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières en l'état. Au plus tard, le 15 janvier de l'année qui suit la notification de marché, il doit fournir

☒ Un inventaire descriptif du parc des équipements et systèmes confiés, à savoir

- La première année : Un inventaire consolidé et actualisé sous forme de tableau (selon modèle type à proposer) comportant au minimum les informations suivantes :

- Nom de l'établissement et adresse
- Marque de l'appareil
- Date de mise en service
- Vitesse de l'appareil

- Type de traction
- Type d'armoire de manœuvre
- Capacité en Kg et en nombre de personnes
- Nombre de niveaux desservis
- Localisation de la machinerie
- Dispositifs accessibilité installés
- Dispositifs anti-vandale
- Dispositifs pompier
- Equipements de téléalarme/télésurveillance
- Date du dernier et du prochain contrôle technique réglementaire
- ...

- Les années suivantes : Un inventaire actualisé du parc des équipements et appareils confiés,

☒ Un bilan, sous forme de tableaux, des interventions réalisées par type d'intervention et site avec indications des remplacements de pièces effectuées (y compris les batteries et les pièces internes de type ressorts, joints,...) permettant l'identification des sites « difficiles », avec mention des indicateurs de performances suivants :

- Nombre de pannes et de dépannages
- Nombre d'interventions de déblocage de personnes en cabine
- La durée et le temps des indisponibilités par équipement et en totalité
- Le nombre d'interventions pour vandalisme

☒ Le niveau de sécurité atteint par le parc avec la justification, en cas de travaux modificatifs, du niveau de sécurité et de marquage CE des composants de sécurité

☒ L'attestation annuelle d'assurance.

☒ L'état des installations eu égard au critère de conformité réglementaire (point d'avancement sur les aspects obligatoires et de confort eu égard à la réglementation en vigueur), au critère de vétusté impliquant une modernisation ainsi que des préconisations, sous forme de tableau, en matière de modification du parc entretenu

- Le nom et l'adresse du site
- La nature du dispositif existant
- Les modifications du dispositif préconisé
- Les raisons évoquées par le titulaire pour justifier la proposition de modification
- Le cas échéant une indication sommaire du coût de la modification

Le rapport annuel est fourni sur support électronique ou par mail au format.xls, non verrouillé en écriture, pour pouvoir être directement exploitable par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire commentera son rapport annuel lors d'une visite de suivi organisée avec le représentant du Maître d'ouvrage. En cas de dysfonctionnement, le représentant du Maître d'Ouvrage concerné pourra,

sans surcoût par rapport aux prix du marché, prévoir une remise semestrielle, voire trimestrielle du bilan d'activité, lors de réunions d'exploitation supplémentaires.

Le représentant du Maître d'Ouvrage en cas de besoin ou de problème peut demander au titulaire une étude des flux sur certains de ces équipements.

2-9 Organisation liée aux visites de dépannage

A. -- Déclenchement d'une intervention en dépannage

Le titulaire intervient sur signalement simple du représentant de chaque adhérent faisant état d'un non fonctionnement ou d'un mauvais fonctionnement de l'un des appareils dont le titulaire a la charge, avec ou sans blocage d'utilisateur(s) en cabine.

Pour permettre une prise de contact rapide, le titulaire est tenu de communiquer à chaque Maître d'Ouvrage les coordonnées téléphoniques actualisées.

Tous les appels en demande d'intervention sont réputés justifiés.

Le titulaire fera connaître à l'appelant les dispositions de sécurité éventuelles à prendre en attendant son intervention.

B. Information consécutive à la visite de dépannage

- Informations à destination du gestionnaire du site d'intervention

Si lors de son intervention, le titulaire n'est pas en mesure de rétablir immédiatement l'installation dans ses fonctionnalités, il mettra l'appareil en sécurité et en informera sans délai le gestionnaire du site avec copie au représentant du Maître d'Ouvrage. Il communiquera la date prévisionnelle de rétablissement de l'installation dans ses fonctionnalités.

Le titulaire informera le gestionnaire du site où a lieu l'intervention du dysfonctionnement de son installation et lui dispensera le cas échéant tous conseils utiles afin de s'assurer de son bon fonctionnement durable.

- Informations à destination du représentant du Maître d'ouvrage

Le bon d'intervention : pièce justificative de la facturation dans le cadre de l'entretien de type « A minima »

A l'issue de chaque visite, le titulaire établira un bon d'intervention en dépannage en 2 exemplaires dont 1 original, qui devra être signé par le représentant habilité du Maître d'Ouvrage.

C. Astreinte de décision et déblocage des usagers

Le titulaire doit disposer en permanence, soit 24h/24 et 7j/7, d'un service :

- De réception des demandes d'intervention, accessible à tout moment par le représentant du Maître d'Ouvrage ou son gestionnaire, capable d'enregistrer et de qualifier les appels/messages reçus ainsi que de programmer les interventions dans les délais impartis.

- D'intervenir pour débloquer les usagers restés coincés en cabine au moment de la panne.

Un intervenant humain traitera dans tous les cas les demandes.

2.10 Délais d'intervention et de rétablissement

En cas de non-respect des délais ci-après, le titulaire encoure sur ces créances, sur simple constat, les pénalités prévues à cet effet au présent CCP article 10 du marché.

Le préposé du titulaire doit porter une tenue professionnelle distinctive comportant le nom de l'entreprise. Il sera muni d'une carte d'identité professionnelle.

A. Délai d'intervention

- En cas de blocage d'utilisateur(s) en cabine, les interventions correctives devront se faire au plus tard dans l'heure suivant l'appel ou le message transitant par l'intermédiaire des dispositifs de téléalarme ou télésurveillance.

- En cas panne ou de dysfonctionnement d'un appareil pouvant affecter la sécurité, les interventions correctives devront se faire au plus tard dans l'heure suivant l'appel ou le message transitant par l'intermédiaire des dispositifs de téléalarme ou télésurveillance.

- En cas de dysfonctionnement d'un appareil ne pouvant affecter la sécurité, les interventions correctives devront se faire au plus tard dans les 2 heures suivant l'appel ou le message transitant par l'intermédiaire des dispositifs de téléalarme ou télésurveillance.

La notion d'incident mettant en cause la sécurité est laissée à la seule discrétion du représentant du Maître d'Ouvrage.

B. Délai de rétablissement

- En cas de petites réparations avec immobilisation de l'appareil, la remise en fonctionnement normal et durable de l'installation devra se faire dans la journée et sous 8 heures ouvrées maximum à compter de l'intervention sur site du titulaire.

- En cas de grosses réparations avec immobilisation de l'appareil, la remise en fonctionnement normal et durable de l'installation devra se faire sous 5 jours ouvrés maximum à compter de l'intervention sur site du titulaire

Toute immobilisation d'appareils devra faire l'objet d'un affichage collectif destiné aux usagers au niveau des baies palières desservies et d'un signalement sans délai au représentant du Maître d'ouvrage, avec indication de la date et de l'heure d'arrêt, des constats et motifs d'arrêt, durée de l'arrêt, date et heure de remise en service.

Le titulaire prendra toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès à l'appareil pendant ses interventions.

2.11 - Visite d'essais et contrôle réglementaire ou contractuelle

Le titulaire devra accompagner et assister les bureaux d'études, les services de sécurité et tout autre agent amené à effectuer des contrôles ou interventions sur les installations. Cette disposition intéresse particulièrement, mais non exclusivement, les contrôles contractuels de bonne exécution réalisés en fin de marché et les contrôles techniques réglementaires périodiques par un tiers désigné par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire devra déléguer sur site un personnel suffisamment compétent et qualifié pour pouvoir répondre aux interrogations du contrôleur.

Les observations éventuelles lors de cette visite seront si possible levées au fur et à mesure de la visite.

2.12 - Fourniture de pièces détachées, maintien et gestion des stocks

A. Approvisionnement, gestion et maintien des stocks de pièces détachées

Le titulaire doit approvisionner à ses frais et garder en permanence à proximité immédiate un stock de pièces de rechange lui permettant, pour l'ensemble des appareils listés à son marché, d'assurer les dépannages et remplacement de pièces dans les délais impartis à son marché.

Dans le cas où les pièces détachées nécessaires à la maintenance ne seraient pas sur stock (car d'une certaine importance), le titulaire devra s'engager sauf accord expresse du représentant du Maître d'Ouvrage, à garantir un approvisionnement sous 24 heures des éléments nécessaires.

Sauf accord express du représentant du Maître d'Ouvrage, les pièces détachées seront obligatoirement neuves et de la marque de l'appareil nécessitant le changement de pièces.

Il est précisé qu'à l'expiration du marché, le titulaire restera propriétaire de ce stock, à l'exception des éventuelles pièces lui ayant été confiées par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Sur simple demande, le titulaire devra fournir au représentant du Maître d'Ouvrage l'inventaire des pièces détachées confiées.

B. Choix des pièces détachées, Qualité et Garantie d'utilisation

Le titulaire se réserve expressément la faculté de substituer à toute pièce ou partie d'appareil à réparer, toutes pièces de rechange de son choix, à l'exception de l'échange de l'appareil lui-même par une autre pièce ou partie d'appareil dont la marque, les caractéristiques et performances devront nécessairement être préalablement définies par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Les pièces ou appareils ainsi substitués bénéficieront ensuite de la part du titulaire de la même garantie totale que les pièces ou appareils d'origine jusqu'à l'expiration du marché.

C. Contrôle des pièces remplacées

Toute pièce remplacée en dehors de la norme sera sanctionnée d'une rupture de marché pour faute grave aux torts exclusifs du titulaire, sans préavis, ni indemnité.

3.1. Organisation de la visite

Le titulaire doit s'assurer au minimum des 9 visites obligatoires annuelles, pour chacun des équipements, avec une séparation entre deux visites de 6 semaines maximum. Toutefois, en fonction de la technologie et de l'état des installations de type ascenseurs, pour atteindre les performances garanties au marché, le titulaire doit, si nécessaire et sans supplément par rapport au forfait prévu, augmenter le nombre de visites jusqu'à 12 par an, avec une séparation entre de deux visites maximum de 1 mois.

Les visites d'entretien à minima seront effectuées dans la plage horaire suivante : du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h30 et 18h30. Les périodes de congés annuelles n'ouvrent droit à aucune tolérance pour ce qui concerne l'exécution des prestations visées au marché.

Les visites et interventions de maintenance systématique prévues ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des appareils à un niveau proche de celui des performances initiales.

A cet effet, le titulaire assure sous sa responsabilité et dans le cadre de son forfait les prestations énumérées ci-après et les indications aux chapitres 3.3 à 3.6, ainsi que celles prévues par la réglementation ou les règles de l'art :

- Les opérations de prise en charge des appareils en début de marché (état initial à annexer au marché) et à chaque modification d'une installation réalisée par un tiers.
- La remise en état, suite à toute dégradation consécutive, à une intervention de son personnel.
- Le contrôle systématique préventif des équipements, les essais et réglages/nivelage des appareils à sa charge, les manœuvres de vérifications courantes et réglementaires de bon fonctionnement.
- La délivrance de l'information nécessaire aux utilisateurs pour garantir l'emploi normal des installations dans des bonnes conditions de sécurité.
- La coordination, le suivi, la gestion du personnel, le contrôle et l'optimisation des interventions de ses agents et de ses éventuels sous-traitants.
- l'assistance en cas de problème lors des essais avec le prestataire de maintenance des Système de Sécurité Incendie (interface des Non-Stop Ascenseur)

Ces prestations sont principalement, mais non exclusivement, exécutées lors des visites dites d'entretien à minima des équipements, dont l'organisation est à charge du titulaire.

A noter également que les prestations de nettoyage courant des parties accessibles (intérieur de la cabine et ameublement, vantaux et seuils des portes de cabines et portes palières ainsi que parties vitrées et oculus) est expressément exclu des prestations à fournir au titre du présent marché, l'ensemble étant effectué par du personnel hospitalier.

Le nettoyage spécifique des parties non accessibles est à charge du titulaire conformément au programme de maintenance : huisserie, cuvettes (amortisseurs, semelles de guides), toit et garde-corps de cabine, dessous de cabine, étrier de cabine et contrepoids, ...

3.2. Obligation des établissements hospitaliers

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Laisser libre accès aux divers équipements au préposé titulaire ainsi que les codes d'accès si nécessaire pour les dépannages et visites périodiques,
- Maintenir les locaux où est situé le matériel en état de propreté,
- Maintenir les alimentations en conformité avec la réglementation en vigueur,

- Remettre au titulaire, toutes les notices concernant les divers équipements fournis par le fabricant,
- Transmettre en cas de demande du titulaire, les Documents Techniques Amiantes.

3.3. Vérifications maximum toutes les 6 semaines

L'écart entre deux visites successives ne pourra être supérieur à 6 semaines, sachant qu'une intervention de dépannage ne pourra en aucun cas tenir lieu de visite périodique.

- Contrôle des envois cabine, des appels paliers et de tous les voyants lumineux
- Essai du dispositif de secours : alarme - téléphone - télésurveillance
- Vérification de la précision d'arrêt à chaque niveau
- Contrôle des portes palières à chaque niveau : serrures, fermes portes, contacts électriques, paumelles, verrouillage électrique et mécanique, déverrouillage de secours, dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
- Nettoyage des guides inférieurs de portes cabines et palières si nécessaire
- Vérification de l'éclairage cabine compris éclairage de secours
- Contrôle de la signalisation palière et cabine
- Vérification du confort de déplacement de la cabine
- Vérification des contacts électriques de la porte cabine
- Vérification de la chaîne de sécurité, boîte d'inspection, bouton d'arrêt cuvette
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif de réouverture de porte
- Vérification du dispositif de fermeture de la machinerie
- Contrôle de l'éclairage machinerie
- Contrôle des niveaux d'huile palier moteur et treuil pour les appareils de type électrique
- Contrôle des niveaux d'huile et de la pompe sur les appareils de type hydraulique
- Contrôle de l'opérateur de porte : courroie, patins
- Contrôle du frein machine : garnitures, points durs

3.4. Vérifications semestrielles :

Au moins une visite de vérification semestrielle sera réalisée pour chaque semestre de l'année civile.

- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de gaine et de l'éclairage machinerie
- Vérification des poulies de traction, de déflexion, de renvoi et de mouflage
- Vérification du vérin, du système antidérive et du bloc de commande (électrovanne, pompe à main, limiteur de pression)
- Contrôle des câbles de traction : adhérence, allongement, fixation des attaches cabine et contrepoids
- Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse
- Vérification des chaînes ou câbles de compensation
- Vérification des coulisseaux cabine et contrepoids, état de propreté
- Vérification des amortisseurs
- Vérification de la fixation de la tête de cabine
- Vérification des plots et charbons des contacteurs forces sur les armoires à relais
- Vérification du détecteur de patinage, du relais de phase et du thermique moteur
- Vérification des fins de course cabine haut et bas
- Vérification, nettoyage de la cuvette, du toit cabine, balustrade et de la machinerie
- Vérification de l'état de la propreté de l'éclairage cabine
- Vérification des courroies plates si celles-ci ne sont pas équipés d'indicateur d'usure

3.5. Vérifications annuelles :

L'écart entre deux visites successives annuelles ne pourra être supérieur à 13 mois.

- Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée
- Vérification de l'ensemble des systèmes de suspensions des portes palières et cabine : galets, contre galets et câbles,
 - Vérification du dispositif de surcharge

- Vérification du réducteur : jeu vis couronne, butée
- Vérification des serrages des bornes au niveau de l'armoire de manœuvre, du tableau d'arrivée de courant, et du bornier moteur de traction, vérification des câblages.
- Vérification du dispositif de contrôle de position de la cabine à l'étage (marquage de câbles ou dispositif équivalent),
 - Vérification, lubrification et graissage des guides cabine et contrepoids et du système de fixation des fils guide contrepoids,
 - Essai de fonctionnement de la commande pompier.
 - Un nettoyage par an de la cuvette, du dessus de cabine, de la gaine, des huisseries de porte, etc.

3.6. - Maintenance corrective incluse dans le forfait d'entretien :

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessous incombe à l'entreprise titulaire. La réparation ou le remplacement à l'identique des pièces standards suivantes est réalisé sous un délai maximum de 48 heures :

□ Cabine :

- Boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore,
- Paumelles de portes,
- Contacts de porte,
- Ferme-porte automatique de porte battante,
- Coulisseaux de cabine, y compris garnitures,
- Galets de suspension et contact de porte,
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur),
- Dispositif mécanique de réouverture de porte,
- Ampoule, néons, starters,
- Eclairage de secours (lampes, batteries, piles et accumulateurs)

□ Paliers :

- Ferme-porte automatique de porte battante,
- Serrures,
- Contacts de porte,
- Paumelles de porte,
- Galets de suspension,
- Patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux,
- Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

□ Machinerie :

- Balais du moteur
- Tous fusibles
- Ampoule, néons, starters
- Eclairage de secours (lampes, batteries, piles et accumulateurs)

□ Gaine :

- Coulisseaux de contrepoids.
- Ampoule, néons, starters
- Eclairage de secours (lampes, batteries, piles et accumulateurs)

ENTRETIEN ETENDU

L'entretien de type « étendu » est un complément à l'entretien à minima énuméré à l'article 3 du présent C.C.T.P.

Le titulaire aura à sa charge les opérations visées à l'article 3 du présent C.C.T.P et la réparation ou le remplacement de pièces importantes énumérées ci-dessous.

ENTRETIEN DES SYSTEMES DE FERMETURE DE PORTES

L'entretien et le remplacement à l'identique des éléments constituant les systèmes de protection de fermeture de portes (Cellules photo électriques, contact de choc et rideaux de détection de personnes) ainsi que les opérateurs de portes.

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ALARME ASSOCIES AUX ASCENSEURS

L'entretien et la réparation des dispositifs d'alarmes hors vandalisme, quelle que soit la raison de l'intervention, à l'exception des dispositifs qui ne concernent pas uniquement les alarmes ascenseurs.

ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS « ANTI-VANDALE »

L'entretien et le remplacement de tous les équipements de type " Anti-vandale ", sauf pour des dégâts consécutifs à des actes de grande violence (explosifs, incendies, suite à utilisation de barres à mines, pinces monseigneur, haches, etc.) ; ceux-ci doivent être dûment constatés par un représentant du Maître d'ouvrage, et un constat doit être établi par le titulaire.

ENTRETIEN DES ECLAIRAGES CABINE, GAINÉ, MACHINERIE

L'entretien et le remplacement des éclairages normaux et de secours hors vandalisme, des cabines, des machineries, des gaines ainsi que le remplacement des voyants, ampoules, diodes... conformément aux caractéristiques techniques existantes (puissance et rendu de couleur).

Un nettoyage par an de la cuvette, du dessus de cabine, de la gaine, des huisseries de porte, etc.

L'objectif étant de maintenir toujours propres ces éléments afin d'éviter tout incendie et accident, le titulaire en adaptera la fréquence.

Lors de cette opération, tout début de corrosion devra être signalé pour correction.

ENTRETIEN DES SYSTEMES DE FERMETURE

L'entretien et le remplacement des systèmes de fermeture des machineries (verrous et serrures et système de compensation de trappe) quelle que soit la raison de l'intervention (y compris les boîtes à clés), ainsi que l'entretien fonctionnel des trappes et portes (graissage des paumelles par exemple) et le remplacement des pictogrammes d'instructions d'accès à la machinerie.

ENTRETIEN DES TABLEAUX D'ARRIVEE DU COURANT

L'entretien et le remplacement des dispositifs constituant les tableaux des branchements en machineries (Circuits Force et Lumière).

ENTRETIEN DES ARMOIRES DE COMMANDE

L'entretien et le remplacement des dispositifs constituant l'armoire de commande /manœuvre.

ENTRETIEN DE L'AMEUBLEMENT DES CABINES ET PORTES PALIERES

L'entretien fonctionnel sans le remplacement des accessoires cabines (miroir, plinthes, portillons, main courante...) et des portes palières (poignée, pare close), y compris le nettoyage des guides des portes cabines.

ENTRETIEN DES PARTIES METALLIQUES TRAITEES CONTRE LA CORROSION

Le maintien en état et le remplacement des parties métalliques oxydées hors vandalisme (peinture, traitement de surface, inox) et notamment :

- Cabine : Dessous, plancher, chasse pieds, vantaux des portes
- Côté gaine : La porte palière, y compris la serrure, l'intérieur des huisseries, le seuil et le chasse pieds
- En totalité : Seuil et chasse pieds.

MAINTIEN EN L'ETAT DU PARACHUTE

Le maintien en état et le remplacement des pièces constituant le système de parachute. Le titulaire devra expliciter sa méthodologie de vérification.

ENTRETIEN DES ENSEMBLES DE TRACTION

L'entretien et le remplacement à l'identique des ensembles de traction.

ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TELEALARME OU (ET) TELESURVEILLANCE

Les ascenseurs seront à terme équipés d'un système de télésurveillance ou téléalarme avec liaison phonique bidirectionnelle entre les cabines et la centrale de veille. La part du forfait affecté à la maintenance des dispositifs de téléalarme et télésurveillance n'est réglée qu'à compter de la mise en service effective du dispositif.

Les installations de télésurveillance ou de téléalarme étant en place et en fonction, le titulaire doit au titre de l'entretien :

- Le remplacement de tous les matériels défectueux quelle que soit la cause de ces défauts, normale ou accidentelle, sauf acte de grande violence, notamment en cas de défectuosité du matériel, destruction partielle ou totale par la foudre, vandalisme...
- Les remplacements et la remise en route des systèmes interviendront dans les 72 heures maximum.
- Pendant le temps de réparation, la continuité de l'alarme sera maintenue. Il est convenu qu'une sirène installée à demeure, sur le toit de la cabine, pourra assurer l'alarme.
- La réception vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation et leur archivage pendant au moins deux ans par la centrale de veille du titulaire, leur fourniture à tout moment au représentant du Maître d'Ouvrage sur simple demande de sa part.

- Le titulaire du présent marché doit assurer la réception 24h/24 et 365 jours sur 365, des appels des usagers bloqués en cabine transmis par le système de télésurveillance.
- L'entretien, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel.
- La mise à niveau technologique des matériels est prévue afin d'optimiser en permanence le système.
- Vérification et maintien en l'état de bon fonctionnement du renvoi d'alarme chez les gardiens, PC de sécurité, accueil etc.

Le Maître d'Ouvrage aura la possibilité d'interroger ou de recevoir les informations du système via Internet avec code d'accès particulier.

En aucun cas les ascenseurs ne pourront fonctionner sans alarme, ne serait-ce qu'une sirène extérieure, cette disposition n'étant d'ailleurs tolérée que pendant une courte durée.

ENTRETIEN DE LA SIGNALÉTIQUE, DES BOÎTES ET APPEL POMPIERS

- L'entretien fonctionnel et le remplacement de la signalétique de position et de direction ainsi que les dispositifs contre le déverrouillage illicite.
- L'entretien fonctionnel et le remplacement des boîtes Pompiers et équipements d'appel Pompiers quelle que soit la raison de l'intervention et du remplacement y compris les vitres à briser.

GUIDES

- Le réaligement des guides, sauf celui consécutif à une déformation du bâtiment.

CABLES / COURROIES

- Le remplacement et le réglage de la longueur des câbles, des courroies de suspension et de leurs ressorts égalisateurs, de compensation et du limiteur de vitesse.

Le titulaire maintiendra et procédera autant de fois que nécessaire au repérage des niveaux d'arrêts de la cabine sur les câbles de traction ou sur la jauge des cuves pour les appareils hydrauliques.

SYSTEME D'ANTIPARASITAGE ET DE PROTECTION CONTRE LA Foudre.

- L'entretien et le remplacement des systèmes d'antiparasitage et de protection contre les surtensions dues à la foudre.

REGLAGE ET NIVELAGE

Les prestations comprennent le nivelage permanent aux droits des seuils entre cabine et paliers. Des différentiels supérieurs à :

- _ 10 mm ne seront pas admis pour les appareils à variateur de fréquence ou régulation électronique
- _ Pour les appareils mono vitesse et bien que la « norme » accepte des seuils maximums de 60 mm, le titulaire devra, pendant la durée de vie restant de ces appareils, s'engager sur un seuil minimum à respecter. En tout état de cause, celui-ci ne pourra être supérieur à 50 mm et tendre vers les 40 mm.

SYSTEME HYDRAULIQUES

Toutes les prestations nécessaires au maintien d'une bonne étanchéité, y compris les dispositifs d'étanchéité entre le cylindre et le piston et éléments de piston, le cylindre, le piston, le réservoir et les canalisations hydrauliques, les remises à niveau, l'analyse du fluide, le remplacement du fluide hydraulique quelle qu'en soit la cause, les essais en surpression du vérin hydraulique.

PRESTATIONS PARTICULIERES

- Lorsque le rapport du Contrôle Technique réglementaire lui est transmis, le prestataire prend les dispositions nécessaires pour supprimer les défauts constatés présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des équipements qu'aura relevé ledit Contrôle Technique.
- Le remplacement de la navette (accouplement) porte cabine ainsi que les galets des portes palières.
- Seront compris tous les matériels et travaux nécessaires au maintien des performances des systèmes notamment les palliatifs aux dysfonctionnements avec changements du microprocesseur et cartes constitutives.

- Essai annuel des fins de course, patinage, réserves haute et basse, glissement, bloc de secours en cabine, parachute. Les résultats seront consignés sur le carnet d'entretien.
- La vérification des circuits électriques souples et fixes et, si besoin est, remplacement des circuits électriques souples après mesures d'isolement nécessaires.

Le contrat étendu incluant le petit vandalisme

Ce contrat comprend les pièces incluses au contrat minimal ainsi que d'autres pièces que l'établissement adhérent souhaite inclure dans son contrat.

Outils ou objets de « petit » vandalisme, inclus au contrat étendu :

Les outils ou objets pouvant être à l'origine d'un acte extérieur tel que notamment le fait d'un tiers ou utilisation anormale de l'ascenseur sont ceux qui sont définis par la norme EN 81-71 :2018 : Annexe E normative :

- Stylo à bille ;
- Ficelle/corde/câble ;
- Clés ;
- Canne ;
- Chewing-gum ;
- Cigarette
- Poids du corps (75 kg) ;
- Briquet
- Couteau de poche (lame de 100 mm) ;
- Tournevis de taille moyenne (longueur 200 mm) ;
- Capsule de bouteille ;
- Cutter (taille moyenne sans action démultipliée).

Il est rappelé aux candidats que toutes les pièces transmises doivent permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à un classement éclairé des offres en fonction des critères d'attribution retenus.

Afin de juger de la valeur technique des offres, les candidats devront informer le GHT a minima des éléments suivants :

- Répartition géographique des sites administratifs et techniques du candidat
- Organisation mise en place pour une intervention 24h/24 dans l'ensemble des établissements adhérents au Groupement de commande
- Organisation des visites contradictoires pour tous les équipements du GHT
- Organisation des visites de sécurité pour tous les équipements du GHT
- Organisation des visites contradictoires pour tous les équipements du GHT dont la prestation débutera en cours de marché
- Organisation des visites de sécurité pour tous les équipements du GHT dont la prestation débutera en cours de marché
- Mode d'approvisionnement en pièces détachées toute marque
- Délais d'approvisionnement en pièces détachées selon les marques
- CV des techniciens et nomination d'un technicien référent par établissement adhérent
- Moyens alloués, notamment pour la prise en charge d'appareil de marque différente de celle du candidat. (Technicien + Matériel + Véhicule...)
- Formation des techniciens de maintenance et mise à jour de leur connaissance technique, notamment sur des appareils de marques différentes de celles du candidat
- Nombre moyen d'appareils pris en charge par technicien
- Temps moyen d'une visite préventive par appareil
- Présentation des outils de communication
- Formulaire d'intervention
-

15 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services